



COMMISSION DE REGLEMENT

DECISION N° 2022-045/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 26 AVRIL 2022

DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-045/ARMP-SA/0497-22 ET
0528-22

SOCIETE « INFORMATIQUE SYSTEMES
TELECOMS (IST) » &

ETABLISSEMENT « CONSULTING &
SERVICES ENTERPRISE (CSE) »

CONTRE

SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN
(SONEB)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « CONSULTING & SERVICES ENTERPRISE (CSE) » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°005/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DSI/S-PRMP/SSP DU 22 FEVRIER 2022 PORTANT FOURNITURE, DEPLOIEMENT CENTRALISE ET CONFIGURATION D'UNE SOLUTION DE SECURITE ANTIVIRALE AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE DES EAUX DU BENIN (SONEB)
- 2- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOMS (IST) » EN CONSTESTATION DU MOTIF DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°005/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DSI/S-PRMP/SSP DU 22 FEVRIER 2022 PORTANT FOURNITURE, DEPLOIEMENT CENTRALISE ET CONFIGURATION D'UNE SOLUTION DE SECURITE ANTIVIRALE AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE DES EAUX DU BENIN (SONEB)
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-2596 du 23 décembre 2020 pour tant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre IST/DG/GD/077/2022 du mardi 25 mars 2022 enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0497-22 de la même date portant recours de la société « Informatique Systèmes Télécoms » ;
- Vu la lettre n°01-30-03/2022 du 30 mars 2022 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0528-22 du 01 avril 2022 portant recours de l'établissement « Consulting & Services Enterprise » ;

Vu les lettres n°667 et 728/2022/SONEB/DG/PRMP/CCMP des 28 mars 2022 et 04 avril 2022 enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP respectivement sous le numéro 501-22 et 0539-22 des mêmes dates ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 26 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics gestion 2022, la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a lancé un appel à concurrence pour la fourniture, le déploiement centralisé et la configuration d'une solution de sécurité antivirus auquel la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » et l'établissement « Consulting & Services Entreprise (CSE) » ont pris part. A l'issue de l'évaluation, l'offre de la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » a été rejetée, motif tiré du défaut de fourniture de la note d'établissement de la formule de révision des prix conformément aux dispositions de l'annexe A-1 des données particulières de la demande de renseignements et de prix.

Estimant que la décision d'écarter son offre pour ce motif est une mauvaise lecture de la DRP, la société « Informatique Systèmes Télécoms » a formulé son recours préalable devant la personne responsable des marchés publics (PRMP) de la SONEB. A la suite de ce recours préalable sans suite favorable, elle a sollicité l'intervention de l'ARMP pour dit-elle, la correction de cette injustice.

Quant à l'établissement « Consulting & Services Entreprise CSE », son offre a été rejetée pour les motifs suivants :

- non fourniture de l'accord de niveau de service (SLA) ;
- non fourniture de l'accord de partenariat avec l'éditeur ;
- non fourniture de la note d'établissement de la formule de révision des prix.

Après avoir exercé un recours préalable sans satisfaction auprès de la PRMP de la SONEB et s'appuyant sur les incohérences de la DRP, elle sollicite l'intervention de l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA JONCTION DES RECOURS DES SOUMISSIONNAIRES « CONSULTING & SERVICES ENTERPRISE (CSE) » ET « INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOMS (IST) »

Considérant que les recours de la société « Informatique Systèmes Télécoms » et de l'établissement « Consulting & Services Entreprise (CSE) » portent sur la même procédure de passation de marché public à savoir la Demande de Renseignements et de Prix n°005/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/DSI/S-PRMP/SSP du 22 février 2022 portant fourniture, déploiement centralisé et configuration d'une solution de sécurité antivirus au profit de la Société béninoise des eaux du Bénin (SONEB).



Que lesdits recours concernent la même autorité contractante qu'est la SONEB ;

Que pour un examen cohérent des réclamations des soumissionnaires « Informatique Systèmes Télécoms » et « Consulting & Services Entreprise », il y a lieu de faire une jonction de la procédure de leur traitement et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES SOUMISSIONNAIRES « CONSULTING & SERVICES ENTERPRISE (CSE) » ET « INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOMS (IST) »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25* du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « Consulting & Services Entreprise (CSE) » et la société « Informatique Systèmes Télécoms » ont respectivement reçu la notification de rejet de leurs offres le 18 mars 2022 pour l'entreprise « Consulting & Services Entreprise (CSE) » par lettre n° 581/22/ SONEB/ DG/PRMP/CCMP/S-PRMP du 18 mars 2022 et le 21 mars 2022 par lettre n° 583/22/SONEB/ DG/PRMP/CCMP/S-PRMP du 18 mars 2022 pour la société « Informatique Systèmes Télécoms » ;

Que suite à cette notification des résultats, l'entreprise « Consulting & Services Entreprise » a exercé son recours préalable devant la PRMP de la SONEB le mercredi 24 mars 2022, soit avec deux (02) jours de retard ;

Qu'ainsi le recours préalable de l'entreprise « Consulting & Services Enterprise » est frappé de forclusion et ne peut donc être recevable devant la PRMP d'une part, et devant l'ARMP à la date du mercredi 30 mars 2022 où cette dernière a été saisie, d'autre part ;

Quant à la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » qui a reçu la notification des résultats le lundi 21 mars 2022, elle a exercé un recours préalable devant la PRMP de la SONEB le mercredi 23 mars 2022 par lettre n° IST/DG/GD/070/2022 du mardi 22 mars 2022 et a reçu la réponse de la PRMP/SONEB, le jeudi 24 mars 2022 par lettre n°619/22/SONEB/DG/PRMP/CCMP/S-PRMP/SSP ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la SONEB, la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » a saisi l'ARMP le vendredi 25 mars 2022 ;

Qu'elle a ainsi exercé ses recours, aussi bien devant la PRMP que devant l'ARMP, dans le respect des conditions de forme et de délai de recevabilité requises pour être déclarés recevables ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il s'ensuit que :

- ✓ le recours de la société « Informatique Systèmes Télécoms » est recevable et peut être examiné quant au fond ;
- ✓ le recours de l'entreprise « Consulting & Services Enterprise (CSE) » est irrecevable et ne peut être examiné au fond.

IV- DISCUSSION

A. MOYENS DE LA SOCIETE « INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOMS (IST) »

Pour appuyer son recours, la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » fait valoir les moyens qui suivent :

- ✓ « Il est énoncé à la page 56 des termes de référence (annexes A- pièces obligatoires à l'examen de la conformité) que la non-production de la note d'établissement de la formule de révision des prix entraîne le rejet de l'offre... ;
- ✓ Dans le même temps, en page 18 au point 14.7, il est écrit : "une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée en application de la clause 28 des IC. Cependant si la DPDRP prévoit que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix ;
- ✓ Notre structure étant capable d'exécuter ce contrat cadre sur les trois (03) ans dans les mêmes conditions que notre offre financière pour les items qui seront reconduits, nous n'avons pas jugé utile de produire une quelconque clause de révision faisant ainsi une économie considérable au trésor public ;
- ✓ La contradiction et la confusion entretenues dans la DPDRP sur la clause de la révision des prix ne favorisent guère une loyale concurrence dans l'égalité des chances. Nous avons bien constaté à l'ouverture des plis que seule la société adjudicataire provisoire a fourni cette note, ce qui confirme bien la confusion créée dans l'esprit des autres soumissionnaires que le maître d'ouvrage a dit une chose et son contraire » ;

Il en conclut que « cette confusion contenue dans la DPDRP ne devrait nullement pénaliser les soumissionnaires qui ne sont pas responsables de cette situation de flou créée par les responsables qui ont rédigé les cahiers de charges ».

B. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SONEB

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) », la PRMP de la SONEB soutient les moyens de fait et/ou de droit qui fondent le rejet l'offre de la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » et fait les contre-observations ci-après :

« Le dossier d'appel à concurrence a prévu dans les DPDRP en son annexe A-1, une note d'établissement de la formule de révision des prix. Cette pièce a été exigée au regard de la durée de l'accord-cadre trois (3) ans pour prémunir les parties des fluctuations de prix de l'antivirus. Cette pièce, à l'instar de toutes celles qui sont exigées à l'annexe A-1 est obligatoire à l'examen de conformité des offres et sa non fourniture entraîne le rejet de l'offre. Le plaignant n'ayant pas fourni ladite pièce, son offre a été rejetée par la Commission d'ouverture des offres (COE) » ;

- ✓ *« La DRP prévoit au premier paragraphe des Données particulières qu' « en cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC ». Le plaignant ne peut donc se prévaloir d'une contradiction entre les dispositions de la clause 14.7 des IC qui restent générales, et celles des données particulières. La COE n'a fait qu'appliquer les prescriptions édictées dans les DP qui modifient la clause générale des IC ».*
- ✓ *« Le plaignant se prévaut de la clause 14.7 qui stipule que « si les DPDRP prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix ». Il importe de clarifier que l'annexe A-1 a prévu des pièces à fournir, dont une note relative au prix. Le plaignant n'a fourni ni de note de révision de prix, ni de note explicative ou informative précisant que son prix est ferme, à défaut de présenter la note de révision de prix. L'absence de la pièce ou de son équivalent a donc entraîné le rejet de l'offre ».*
- ✓ *« nous n'appréhendons pas l'économie que le plaignant prétend faire à la SONEB car le marché est provisoirement attribué pour un montant de vingt-neuf millions trente-trois mille neuf cent (29.033.900) FCFA TTC par an, contre le montant de son offre qui s'établit à trente-six millions huit cent trente-trois mille sept cent (36 833 700) F CFA TTC (cf. bordereau descriptif quantitatif) au lieu des trente et un millions deux cent quinze mille (31 215 000) lus publiquement dans sa lettre de soumission à l'ouverture de l'offre ».*
- ✓ *« Le législateur a prévu que les candidats peuvent demander des éclaircissements sur les dispositions de la DRP avant la date d'ouverture des offres. Le plaignant n'a pas jugé nécessaire de se conformer à cette formalité pour mieux monter son offre, bien qu'il s'agisse d'une pièce dont l'absence entraîne le rejet de l'offre ».*

V- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, un seul constat relatif au motif de rejet de l'offre de la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » : la DRP prévoit que l'absence de la pièce ou de son équivalent entraîne le rejet de l'offre. La société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » n'a pas fourni dans son offre la note d'établissement de la formule de révision des prix, ni une note explicative ou informative précisant que son prix est ferme, à défaut de présenter la note de révision de prix.

Aussi, n'a-t-elle pas exercé une demande d'éclaircissements ni exercé un recours sur toutes les supposées incohérences avant le dépôt de son offre.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, des moyens des parties et constat issu de l'instruction que le recours porte sur la régularité du rejet de l'offre de la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) », motif tiré du défaut de la note d'établissement de la formule de révision des prix.

SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOMS (IST) », MOTIF TIRE DU DEFAULT DE LA NOTE D'ETABLISSEMENT DE LA FORMULE DE REVISION DES PRIX

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offre à concurrence (...)* » ;

Considérant que le dossier de la demande de renseignements et de prix querellé a prévu dans ses données particulières : « *Le dossier d'appel à concurrence a prévu dans les DPDRP en son annexe A-1, une note d'établissement de la formule de révision des prix* » ;

Que le même dossier prévoit au premier paragraphe qu'« *en cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC* » ;

Qu'à l'annexe A-1 de l'avis d'appel public à candidature de marché public de la DRP, notamment au niveau des pièces obligatoires à l'examen de la conformité des offres, il est exigé des candidats une "note d'établissement de la formule de révision des prix avec des sources de collecte des pourcentages et des indices renseignées" ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » n'a pas fourni dans son offre ladite note, ni une note explicative ou informative précisant que son prix est ferme, à défaut de présenter la note de révision de prix ;

Que cette pièce étant éliminatoire, c'est à bon droit que la PRMP de la SONEB a rejeté l'offre de la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » pour ce motif.

Quant aux supposés incohérences de la DRP évoquées, la requérante avait la latitude de demander des éclaircissements et/ou d'exercer un recours avant le dépôt de son offre ;

Que ne l'ayant pas fait avant de déposer son offre, elle ne peut les évoquer utilement après les résultats de l'analyse des offres sur la base des critères contenus dans le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la décision de rejet de l'offre de la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » pour non présentation de la note d'établissement de la formule de révision des prix, est régulière.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « Consulting & Services Enterprise (CSE) » est irrecevable.

Article 2 : Le recours de la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » est recevable et mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°005/22/ SONEB/DG/PRMP/CCMP/DSI/S-PRMP/SSP du 22 février 2022 portant fourniture, déploiement



centralisé et configuration d'une solution de sécurité antivirus au profit de la Société béninoise des eaux du Bénin (SONEB), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à l'entreprise « Consulting & Services Entreprise (CSE) » ;
- à la société « Informatique Systèmes Télécoms (IST) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) ;
- à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SONEB ;
- au Directeur général de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) ;
- au Ministre de l'Eau et des Mines ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)